

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/05/86

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la REUNION

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service

Réf. :
DGR n° 1942/86 - ENSM n° 1058/86

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PRODEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIVES A L'AGREMENT DES
OCULARISTES, DES FOURNISSEURS D'APPAREILS DE PROTHESE, D'ORTHESE ET DE
CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/05/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1942/86 - ENSM n° 1058/86

Objet : Procédures d'instruction des dossiers relatives à l'agrément des ocularistes, des fournisseurs d'appareils de prothèse, d'orthèse et de chaussures orthopédiques.

Le *décret n° 81-460 du 8 Mai 1981*, portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires prévoit, en son article 20 que "ne peut être agréé que le fournisseur qui possède, ou dont le responsable technique possède l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou qui, à défaut, justifie d'une compétence professionnelle établie".

C'est dans ce cadre que sont intervenus des arrêtés fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des ocularistes, d'une part, des prothésistes orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques, d'autre part.

I - AGREMENT DES FOURNISSEURS D'APPAREILS DE PROTHESE, D'ORTHESE ET DE CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES

Il est tout d'abord rappelé aux Caisses qu'un arrêté en date du 26 décembre 1984, publié au Journal Officiel du 23 Janvier 1985, a fixé la liste des diplômes en vue de l'agrément des fournisseurs d'appareils de prothèse, d'orthèse et de chaussures orthopédiques.

En conséquence, quand le candidat justifie d'un BTS de prothésiste-orthésiste ou de podo-orthésiste, les caisses régionales sont fondées à lui délivrer un agrément, de façon automatique, dès lors que la demande leur en aura été faite.

Par ailleurs, un arrêté du 25 septembre 1985, publié au Journal Officiel du 1er octobre 1985, a fixé les conditions à remplir pour les fournisseurs non titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le fournisseur, candidat à l'agrément, ou toute personne présentée par celui-ci comme devant être le responsable technique dans l'entreprise, doit justifier d'une compétence professionnelle établie, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

A cet égard, il convient de distinguer selon que la capacité du candidat sera appréciée par une évaluation pratique pendant une certaine période ou par une épreuve d'aptitude professionnelle.

A - CAS D'UN CANDIDAT SE SOUMETTANT A L'EVALUATION PRATIQUE :

L'instruction du dossier d'agrément est subordonnée à l'accomplissement d'une évaluation pratique, effectuée par une équipe médico-technique, s'inscrivant dans le cadre d'une activité professionnelle minimum de 8 années, exercée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1985.

Les preuves d'exercice d'activité professionnelle à produire par le candidat sont les suivantes :

- soit les feuilles de salaire couvrant la période considérée et mentionnant dans la mesure du possible les fonctions précises exercées par le candidat ;
- soit la copie certifiée conforme du Livre d'entrée et de sortie (ou tout autre document de même portée juridique) tenu par l' (ou les) entreprise(s)

ou établissement(s) énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé, avec une attestation du responsable juridique de l' (ou des) entreprise(s) ou établissement(s) ;

- soit, à défaut toute autre pièce officielle de nature à fournir la preuve de cette activité professionnelle.

En vue de se soumettre à l'évaluation pratique, le candidat doit en faire la demande auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie territorialement compétente, en précisant le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel il exerce son activité professionnelle.

La durée de l'évaluation est fixée à un an, ou plus, ainsi qu'il est prévu aux articles 2 et 5 de l'arrêté susvisé.

Toutefois, le candidat qui justifie de l'accomplissement de 8 années d'exercice professionnel à la date du dépôt de sa demande d'évaluation pourra voir sa période d'évaluation réduite sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mois.

A l'issue de la période d'évaluation pratique, l'équipe médico-technique émet un avis sur la compétence professionnelle du candidat, conformément aux dispositions de l'article 5, suivant les modalités définies en annexes I et II.

Sur ce point, je précise que la mise en place de ces équipes relève à la fois des Directions Départementales des Anciens Combattants et des organismes d'Assurance Maladie, compte tenu de la composition paritaire de ces instances.

Il appartient donc aux Caisses de prendre contact avec l'administration des Anciens Combattants dès lors qu'aura été désigné pour siéger au sein de l'équipe un médecin-conseil, en accord avec les organismes des deux autres régimes, ainsi qu'un conseiller technique en appareillage.

Le document traduisant l'appréciation technique est communiqué aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie ainsi qu'au Ministère chargé des Anciens Combattants.

Il est également porté à la connaissance de l'intéressé afin de lui permettre de présenter, en temps utile, sa demande d'agrément.

Afin d'éviter que l'instruction du dossier ne retarde la délivrance de l'agrément une fois que toutes les conditions requises auront été satisfaites, il est admis que le candidat ayant déjà accompli l'évaluation pratique puisse déposer sa demande 3 mois avant l'expiration des 8 années d'activité professionnelle.

Il appartient aux Caisses Régionales de se prononcer au vu de l'avis émis par l'équipe médico-technique et de notifier aux fournisseurs qui en ont fait la demande la décision qui aura été adoptée en la matière.

B - CAS D'UN CANDIDAT SE PRESENTANT A L'EPREUVE D'APTITUDE PROFESSIONNELLE APRES 8 ANNEES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Trois raisons peuvent conduire un candidat à se présenter à l'épreuve d'aptitude professionnelle :

- il n'a pas satisfait à l'évaluation pratique
- il n'a pas pu se soumettre à l'évaluation pratique
- il a estimé ne pas devoir se soumettre à l'évaluation pratique

Le contenu, l'organisation et le déroulement de cette épreuve doivent faire l'objet de dispositions ultérieures qui seront notifiées aux Caisses en temps utile.

Le candidat devra en tout état de cause justifier de huit années d'exercice professionnel dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé pour être autorisé à s'y présenter.

Ce n'est qu'une fois son aptitude reconnue qu'il pourra solliciter son agrément auprès de la Caisse Régionale compétente territorialement.

II - AGREMENT DES OCULARISTES

L'arrêté du 25 septembre 1985, publié au Journal Officiel du 1er octobre 1985, précise que, pour pouvoir être agréé, l'oculariste fabricant ou la personne présentée par lui comme devant être le responsable technique dans l'entreprise doit justifier d'une compétence professionnelle établie. Deux conditions doivent être remplies par le postulant à l'agrément :

- avoir exercé une activité professionnelle d'au moins cinq ans sous la responsabilité d'un professionnel agréé pour la fourniture de prothèses oculaires.

A ce sujet le candidat pourra présenter, lors de sa demande d'agrément auprès de la Caisse Régionale, les feuilles de salaire couvrant la période considérée en mentionnant les fonctions précises exercées. De même, peut être produite la copie certifiée conforme du livre d'entrée ou de sortie de l'entreprise du professionnel avec une attestation du responsable juridique de cette entreprise, ou tout autre document de même portée juridique.

- avoir satisfait à la réalisation de deux prothèses oculaires figurant à la nomenclature, telles que précisées à l'annexe III, dont l'une pour cas complexe, qui sont soumises à l'appréciation de la commission nationale visée à l'article 4 de l'arrêté.

A cet effet, le candidat peut choisir de réaliser les deux prothèses oculaires demandées :

- soit dans un atelier de fabrication proposé par lui
- soit dans les locaux du service de prothèses oculaires de la Direction Interdépartementale de l'Ile de France des Anciens Combattants (10 avenue du Val de Fontenay - 94000 FONTENAY-SOUS-BOIS).

La Caisse Régionale saisie d'une demande d'agrément, transmettra à la CNAMTS (Division des relations avec les Professions de Santé) pour réunion de la commission nationale, le dossier du candidat après avoir vérifié sa conformité aux critères administratifs.

La commission nationale précisera alors au candidat les modalités de déroulement de l'épreuve, compte tenu du choix qu'il aura formulé sur le lieu de celle-ci.

Le dossier médico-technique constitué sous l'autorité de la commission nationale comprend les pièces mentionnées en annexe III.

Au terme des épreuves, la commission nationale communique ses conclusions aux Caisses Régionales appelées à se prononcer sur l'agrément du candidat.

Il est précisé que les ocularistes, podo-orthésistes et podo-orthésistes déjà agréés à la date de parution de l'arrêté gardent cet avantage.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

J. MARTY

M. BARUBE

ANNEXE I : EVALUATION PRATIQUE EN VUE DE L'AGREMENT DES TRAVAUX EFFECTUES
PAR LES PROTHESISTES-ORTHESISTES NON TITULAIRES DU BREVET
DE TECHNICIEN SUPERIEUR

L'objet de l'évaluation, tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985, est de s'assurer que le postulant est capable de réaliser une prestation technique conforme à la finalité de l'appareillage tant sur le plan médical que sur le plan socio-psychologique.

Le suivi portera sur l'ensemble des fabrications du candidat réalisées au cours de la période d'évaluation. Il est rappelé que celle-ci est d'une durée d'une année si elle est accomplie au cours de la période de huit ans d'expérience professionnelle exigée pour l'agrément ou réduite éventuellement sans pouvoir être inférieure à trois mois, si elle est effectuée au-delà des huit ans.

Six appareils devront faire l'objet d'un rapport détaillé (cf. tableau).

Le reste de la fabrication fera l'objet d'un récapitulatif sous forme de liste en termes de nomenclature, avec une appréciation d'ensemble médico-technique.

Le dossier médico-technique des six appareils devra présenter l'anonymat des sujets appareillés. Il comportera les documents ci-après :

a) une observation médicale du cas à appareiller

b) un rapport médico-technique relatant les phases suivantes :

. prises de mesures

. moulage

. essayage (s)

. livraison

. contrôle après 15 jours de port.

c) un dossier photographique comprenant :

des photographies de la personne (face, dos, profil) debout et ou dans une autre position selon le cas à appareiller.

1) avant le moulage

2) lors de la prise de moulage

3) lors de l'essayage

4) lors de la livraison

d) des photographies de l'appareil seul permettant d'apprécier la qualité du travail réalisé.

e) un bilan de l'entretien qui se sera déroulé entre l'équipe médico-technique et le candidat.

f) éventuellement l'appréciation écrite des bénéficiaires sur leur appareillage s'ils y consentent.

A l'issue de l'évaluation pratique, l'équipe médico-technique prévue à l'article 4 sollicite l'avis du représentant régional de la profession désigné sur proposition des organisations professionnelles reconnues représentatives au niveau national et établit ensuite ses conclusions en vue de faire connaître son avis sur la compétence professionnelle du postulant.

Il est précisé que cet avis, qu'il soit favorable, défavorable ou qu'il propose une prolongation de la période d'évaluation, est communiqué simultanément aux organismes d'assurance maladie et au ministre chargé des anciens combattants sous le timbre de la direction des pensions et de la réinsertion sociale, sous-direction de réinsertion sociale, cellule médico-technique de l'appareillage.

PROTHESE & ORTHESE

Liste des appareils sur lesquels doit porter l'évaluation pratique

PROTHESES et ORTHESES du MEMBRE SUPERIEUR

Une prothèse ou une orthèse de bras dans un des matériaux inscrits au cahier des charges.

PROTHESES du MEMBRE INFERIEUR

Une prothèse fémorale avec emboîture de contact (endosquelettique ou exosquelettique) dans un des matériaux inscrits au cahier des charges.

Une prothèse tibiale avec emboîture à suspension en alliage léger.

Une prothèse tibiale avec emboîture de contact en résines stratifiées (endosquelettique ou exosquelettique).

ORTHESES du MEMBRE INFERIEUR

Un appareil de marche cruro-pédieux articulé avec verrou et de préférence un point d'appui sous-ischiatique rigide en cuir et acier.

ORTHESE DU TRONC

Une orthèse du tronc, de maintien ou de maintien de réduction de scoliose, à l'exclusion d'une seule minerve.

ANNEXE II -Evaluation pratique en vue de l'agrément des travaux effectués par les podo-orthésistes non titulaires du brevet de technicien supérieur

L'objet de l'évaluation, tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985, est de s'assurer que le postulant est capable de réaliser une prestation technique conforme à la finalité de l'appareillage tant sur le plan médical que sur le plan socio-psychologique.

Le suivi portera sur l'ensemble des fabrications du candidat réalisées au cours de la période d'évaluation. Il est rappelé que celle-ci est d'une durée d'une année si elle est accomplie au cours de la période de huit ans d'expérience professionnelle exigée pour l'agrément ou réduite éventuellement sans pouvoir être inférieure à trois mois, si elle est effectuée au-delà des huit ans.

Trois cas d'appareillage devront faire l'objet d'un rapport détaillé :

- une chaussure 701 avec une orthèse n° 13 pour cas complexe adulte,
- une chaussure 702 avec une orthèse n° 11 en peausserie fine pour femme,
- une chaussure avec une orthèse référencée à la nomenclature, au choix du candidat, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Le reste de la fabrication fera l'objet d'un récapitulatif, sous forme de liste en termes de nomenclature, avec une appréciation d'ensemble médico-technique.

Le dossier médico-technique des trois cas mentionnés ci-dessus devra préserver l'anonymat des sujets appareillés. Il comportera les documents ci-après :

- a) une observation médicale du cas à appareiller
- b) un rapport médico-technique relatant les phases suivantes :
 - prise de mesures,
 - moulage (si celui-ci a eu lieu)
 - essayage (s),
 - livraison,
 - contrôle après 15 jours de port.
- c) un dossier photographique avec des clichés :

- 1) de face, de dos et de profil de la personne pieds-nus, en charge,
 - 2) de face, de dos et de profil à la livraison des chaussures,
 - 3) lors de la prise des mesures,
 - 4) lors de la prise de moulage (dans ce cas les photographies des prises de mesures ne sont pas indispensables),
 - 5) lors de l'essayage,
 - 6) une photographie en gros plan des orthèses plantaires n° 11 et 13 dont l'angle de vue fait ressortir la déformation ou la complexité des cas à appareiller
- d) un bilan de l'entretien qui se sera déroulé entre l'équipe médico-technique et le candidat
- e) éventuellement l'appréciation écrite des bénéficiaires sur leur appareillage s'ils y consentent.

A l'issue de l'évaluation pratique, l'équipe médico-technique prévue à l'article 4 sollicite l'avis du représentant régional de la profession désigné sur proposition des organisations professionnelles reconnues représentatives au niveau national et établit ensuite ses conclusions en vue de faire connaître son avis sur la compétence professionnelle du postulant.

Il est précisé que cet avis, qu'il soit favorable, défavorable ou qu'il propose une prolongation de la période d'évaluation, est communiqué simultanément aux organismes d'assurance maladie et au Ministère Chargé des Anciens Combattants sous le timbre de la direction des pensions et de la réinsertion sociale, sous-direction de la réinsertion sociale, cellule médico-technique de l'appareillage.

ANNEXE III : CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICO-TECHNIQUE DESTINE A PERMETTRE L'APPRECIATION de la COMPETENCE PROFESSIONNELLE du CANDIDAT par la COMMISSION PREVUE à L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE du 25 SEPTEMBRE 1985

Une observation médicale des cas à appareiller :

- premier cas par prothèse n° 15
- second cas par prothèse n° 13

Un rapport médico-technique relatant les phases suivantes :

- prise de mesures
- fabrication
- . préparation du moule en plâtre
- . réalisation d'une pâte en indiquant le matériau employé
- . mise en moufle de la pâte
- . mise aux mesures de la prothèse à la sortie de la cuisson
- . polissage
- . essayage et mise au point
- contrôle de l'adaptation de la prothèse
- . à la livraison
- . après 15 jours de port de la prothèse

Un dossier photographique avec :

- 1) une photographie de face sans prothèse,
- 2) une photographie de face avec prothèse,
- 3) une photographie regard latéral droit,
- 4) une photographie regard latéral gauche.

Le bilan d'un entretien avec le candidat

Eventuellement, l'appréciation écrite des bénéficiaires sur leur appareillage s'ils y consentent.